



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Resistants

Question écrite n° 394

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des évadés de guerre et passeurs dont les mérites n'ont pas été reconnus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'accorder à cette catégorie de résistants le statut qu'ils revendiquent.

Texte de la réponse

1/ La loi du 20 août 1926 modifiée a institué la médaille des évadés destinée à commémorer les actes ou les tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre pendant la Première Guerre mondiale. Le décret no 59-282 du 7 février 1959 en étend le bénéfice aux évadés au titre de la guerre 1939-1945. La médaille des évadés constitue un titre de guerre dont l'attribution dépend du ministère de la défense : toute modification dans ce domaine ou la délivrance d'une éventuelle citation relèveraient de sa compétence. Par ailleurs, l'arrêté du 10 juillet 1985 prévoit l'attribution, sur demande, du titre d'évadé à toute personne : qui est titulaire de la médaille des évadés ou d'une attestation établie par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; qui, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, a quitté clandestinement la France métropolitaine ou un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, pour rejoindre soit les Forces françaises libres, soit ultérieurement les forces relevant du Comité français de la libération nationale et du gouvernement provisoire de la République française. Le titre d'évadé qui donne lieu à la délivrance d'une carte n'ouvre aucun droit au regard de la médaille des évadés, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou du code des pensions civiles et militaires de retraite. En réalité, les droits des évadés doivent s'apprécier en fonction des situations qui ont précédé ou suivi leur évasion. En matière de pension, les internes qui sont parvenus à s'évader peuvent prétendre, au titre de leur détention, à la carte d'interne résistant ou politique ainsi qu'au régime de pension y afférent, notamment en matière d'imputabilité à la détention de certaines maladies ou infirmités contractées au cours de l'internement (décret no 74-1198 du 31 décembre 1974 valide par la loi no 83-1109 du 21 décembre 1993). Les « évadés de France » par l'Espagne qui ont la qualité d'interne résistant au titre de leur détention par les autorités espagnoles bénéficient également de cette disposition. Les prisonniers de guerre évadés bénéficient de la présomption d'imputabilité au service pour les affections constatées dans les six mois suivant non pas la date d'arrivée en France mais celle de la date de la libération de la portion du territoire où ils résidaient (circulaire no 24 TL-0428/II/E du 25 janvier 1946). Cette mesure exceptionnelle s'explique par la difficulté pour les intéressés de faire constater immédiatement les blessures et maladies liées au service alors qu'ils se trouvaient en situation irrégulière vis-à-vis des autorités d'occupation. De même, les prisonniers de guerre de l'armée française évadés des camps ordinaires, repris par l'ennemi, puis transférés en camp de représailles, ou les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande qui se sont enfuis pour rejoindre les lignes soviétiques et ont été transférés au camp de Tambow ou dans l'une de ses annexes, peuvent prétendre au régime spécial d'imputabilité à la détention de certaines maladies nommément désignées (décret no 73-74 du 18 janvier 1973 valide par la loi no 83-1109 du 21 décembre 1983). En matière de cartes et titres, les prisonniers titulaires de la médaille des évadés bénéficient d'une bonification de trente jours dans le calcul de la durée de service dans la Résistance si, dans un délai de six mois après leur évasion, ils se sont mis

a la disposition d'une unite combattante ou ont accompli des actes de resistance. Cette bonification est prise en compte dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de service requis pour se voir reconnaitre la qualite de combattant volontaire de la Resistance (art. R. 274 du code des pensions militaires d'invalidite). Par ailleurs, les militaires qui, fait prisonniers, ont obtenu la medaille des evades, ont droit a la carte du combattant (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidite). En matiere de retraite, les anciens prisonniers de guerre evades comptant six mois de captivite peuvent obtenir leur pension de vieillesse a soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, qu'ils possedent ou non la carte du combattant (decret no 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalites d'application de la loi du 21 novembre 1973 relative a la retraite anticipee avant l'age de soixante-cinq ans). L'ensemble de ces dispositions permet de constater que les droits et les merites des evades de guerre ont bien ete pris en compte. Il n'est pas envisage de prendre de nouvelles dispositions dans ce domaine. 2/ Quant a la situation des passeurs, il faut rappeler que la notion de Resistance suppose la participation directe et active a des operations collectives ou individuelles ayant pour objet a la fois de nuire au potentiel de guerre de l'ennemi ou de contribuer a la liberation du territoire national. Ainsi, l'acte consistant a favoriser l'evasion hors du territoire national de militaires ou de resistants, deja engages dans des actions de combat ou de Resistance ou desireux de s'y engager, a ete reconnu par le legislatureur comme constituant, par lui-meme, un acte de Resistance (cf. art. L. 172 du code susvisé) ouvrant droit a la qualite de combattant volontaire de la Resistance (cf. art. R. 287 - 1^f dudit code).

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 394

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1241

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3810